Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Directive Nitrates

La mise en œuvre du 6ème programme d'actions en région Grand Est

Septembre 2018

La directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates », vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (engrais chimiques, effluents d'élevage,…).
Elle s'applique dans les zones dites vulnérables où les eaux superficielles ou souterraines sont atteintes par une pollution aux nitrates ou sont susceptibles de l'être. La délimitation des zones vulnérables de la région Grand Est est présentée à la fin de ce document.

Le 6ème programme d'actions est constitué :

- **d'un programme d'actions national (arrêté du 11 octobre 2016 et arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011) ;**
- **d'un programme d'actions régional Grand Est.**

Qui est concerné

Tout exploitant agricole ayant au moins une parcelle ou un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable.

Le 6ème programme d'actions national comporte huit mesures relatives à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, à la couverture des sols et une mesure relative à une gestion adaptée des terres agricoles. Pour quatre de ces mesures, des renforcements régionaux sont possibles.

L'ensemble des mesures est détaillé dans le document « Cahier de mesures », disponible sur le site internet de la DREAL et de la DRAAF Grand Est.

Les évolutions du programme d'actions national (PAN) concernent :

- la notion de « fumier compact non-susceptible d'écoulement »
- la notion de « couvert végétal en interculture »
- les délais de mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage
- la période d'interdiction d'épandage des fertilisants de type III en zone de montagne
- les modalités de stockage au champ de certains effluents
- le bilan réel simplifié pour les éleveurs porcins
- les règles d'épandage sur les sols en forte pente
- la définition des sols enneigés et gelés

Mesure 1 : Périodes minimales d'interdiction d'épandage

Sont concernés : les épandages de fertilisants azotés en zone vulnérable
Principe : limiter les épandages en périodes de risque de lessivage, qui varient selon le type de culture et de fertilisant azoté

La réglementation distingue trois types de fertilisants azotés :

- les fertilisants de **type I** : **C/N > 8 : déjections animales avec litière (fumier de bovin, compost,…) ;**
- les fertilisants de **type II** : **C/N ≤ 8 : déjections animales sans litière (lisier, fumier et fientes de volailles…) ;**
- les fertilisants de **type III** : il s'agit des **fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.**

Pour connaître les calendriers d'interdictions d'épandage par type de fertilisant : se référer à la fiche mesure 1 dans le *Cahier de mesures*.

Mesure 2 : Stockage des effluents d'élevage

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable
Principe : disposer de capacités de stockage étanches de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu et suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage en tenant compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques

Les capacités de stockage minimales requises pour chaque exploitation et pour chaque atelier s'expriment **en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale**. Le calcul s'effectue à partir de valeurs préétablies disponibles dans le PAN.
Les capacités forfaitaires peuvent être établies grâce à l'outil Pré-Dexel ou Dexel.

Stockage au champ : Il est possible de stocker certains fumiers au champ au maximum 9 mois. Les conditions de dépôt particulières sont détaillées dans la fiche mesure 2.

Les exploitants qui ne disposaient pas des capacités de stockage suffisantes suite au calcul fait à partir de leur installation existante **et qui se sont signalés** avant le 30 juin 2017 auprès de la DDT **bénéficient de possibilités d'épandage supplémentaires (précisées dans la fiche mesure 2). L'échéance de mise aux normes est fixée au 1er octobre 2018, voire au 1er octobre 2019.**

« La bonne dose au bon endroit et au bon moment »

Mesures 3 et 4 : Equilibre de la fertilisation azotée et documents d'enregistrement

Sont concernées : toutes les parcelles situées en zone vulnérable
Principe : assurer l'équilibre entre les besoins prévisibles de la culture et les apports d'azote de toutes natures (effluents d'élevage, engrais minéraux…)

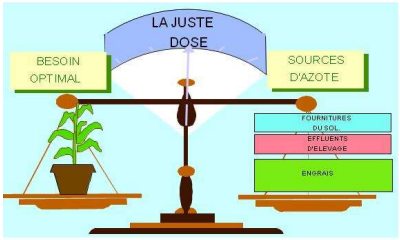

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire pour chaque îlot cultural en zone vulnérable. Un arrêté préfectoral régional définit, pour chaque culture, la méthode et les règles de calcul à utiliser pour atteindre les objectifs d'équilibre (*).
Un **Plan Prévisionnel de Fumure** (PPF) et un **Cahier d'Enregistrement des Pratiques** (CEP) sont à établir pour chaque îlot cultural situé en zone vulnérable.
Les éléments à renseigner sont précisés dans la **fiche mesures 3 et 4.**

(*) Il s'agit de l'arrêté GREN. Celui-ci est disponible sur le site de la DREAL Grand Est dans la rubrique dédiée.

Mesure 5 : Quantité maximale d'azote des effluents d'élevage épandue annuellement

Sont concernées : les exploitations utilisant des effluents d'élevage dont un îlot au moins est situé en zone vulnérable
Principe : limiter la quantité d'azote total issu des effluents organiques par ha de SAU (Surface Agricole Utile)

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue doit être inférieure à 170kgN/ha SAU/an. Le détail du calcul est précisé dans la **fiche mesure 5.**

Les éleveurs de porcs peuvent estimer leur production d'azote par un bilan réel simplifié.

Mesure 6 : Conditions d'épandage des fertilisants azotés

Sont concernés : tous les exploitants qui épandent des fertilisants azotés en zone vulnérable
Principe : limiter le risque de fuites de nitrates par ruissellement

Cette mesure fixe les conditions d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux cours d'eau, aux sols en forte pente, aux sols détrempés et inondés et aux sols enneigés et gelés. Les modalités d'application de cette mesure sont précisées dans la **fiche mesure 6.**

Mesure 7 : Couverture végétale des sols

Sont concernées : toutes les parcelles cultivées situées en zone vulnérable
Principe : limiter le risque de lessivage des nitrates au cours des périodes pluvieuses en fin d'été et à l'automne

La couverture des sols est obligatoire en interculture longue - et en interculture courte uniquement après une culture de colza.

L'interculture longue = interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver

L'interculture courte = interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne

Les couverts autorisés, les modalités d'application ainsi que ses adaptations possibles de cette mesure sont détaillés dans la **fiche mesure 7**.

Mesure 8 : Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha

Sont concernées : toutes les parcelles cultivées situées en zone vulnérable
Principe : limiter le risque de lessivage des nitrates vers les eaux superficielles

Une bande enherbée ou boisée non fertilisée de 5 mètres doit être mise en place et maintenue le long de certains cours d'eau et plans d'eau.

Les conditions d'application de cette mesure sont précisées dans la **fiche mesure 8.**

Nouvelles définitions

Fumier compact non susceptible d'écoulement : il s'agit d'un fumier contenant les déjections d'herbivores, de lapins ou de porcins, ainsi qu'un matériau absorbant (paille, sciure...) ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement.

Couvert végétal en interculture : culture composée d'un mélange d'espèces implantée entre deux cultures principales ou qui est implantée avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol. Sa fonction est de rendre un certain nombre de services éco-systémiques (agronomiques et écologiques) par des fonctions agro-écologiques qui peuvent être principalement de réduire la lixiviation, fournir de l'azote à la culture suivante, réduire l'érosion, empêcher le développement de mauvaises herbes, améliorer l'esthétique du paysage, et accroître la biodiversité.

Délimitation de la Zone Vulnérable en Grand Est

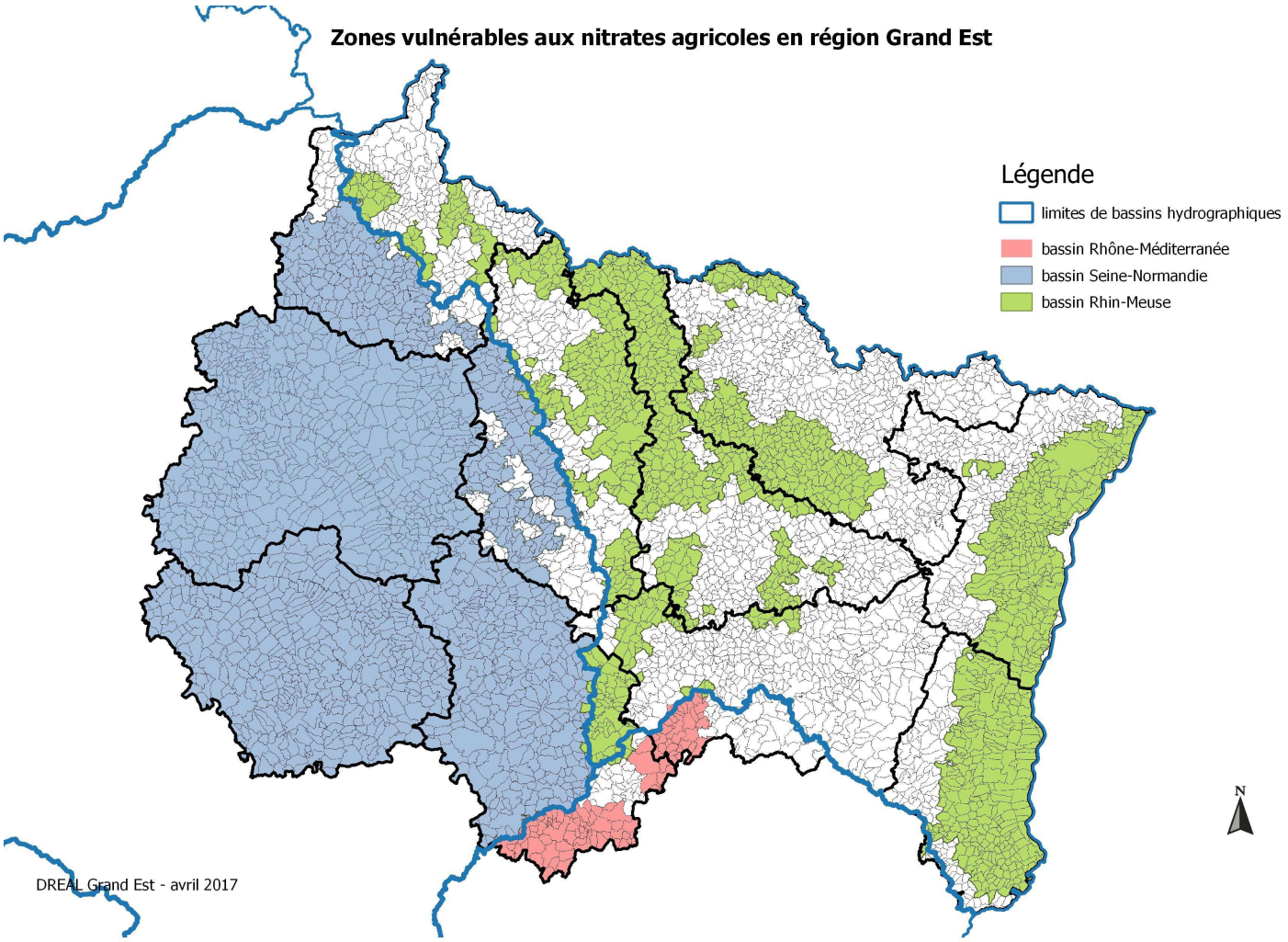

La liste des communes situées en zone vulnérable est disponible sur le site de la DREAL Grand Est à la rubrique « Les zones vulnérables aux nitrates ».

Pour en savoir plus….

Vous pouvez consulter la page dédiée du site de la DREAL Grand Est - rubrique « Directive Nitrates » :

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-r176.html

Vous pouvez aussi contacter :

→ la DREAL Grand Est - Service Eau, Biodiversité et Paysages – 1, rue du Parlement – BP 80556 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

→ la DRAAF Grand Est – Service régional de l'économie agricole, de l'agroalimentaire et de la forêt – Complexe agricole du Mont Bernard – Route de Suippes – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

→ la DDT de votre département

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Directeurs de publication : Hervé VANLAER – Sylvestre CHAGNARD
Rédaction et mise en page : Tom COMBAL, Aurélien POULOT
Crédits photos : Chambre départementale d'agriculture de Moselle – Chambre régionale d'agriculture de Lorraine
MTES - MAA
Septembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST